



*ÉTAT CERTIFIÉ D'INSCRIPTION  
DE DROIT  
AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC*

*Je certifie que la réquisition présentée le 2012-10-16 à 09:00 a été inscrite au Livre foncier de la circonscription foncière de L'Assomption sous le numéro 19 489 056.*

Le fichier de signature électronique ECACL19\_489\_056.sig, qui accompagne ce document, émis par M<sup>e</sup> Line Drouin, L'Officier de la publicité foncière du Québec, atteste que la transmission du document est sans altération et que celui-ci provient du Registre foncier.

Identification de la réquisition

Mode de présentation :	Acte
Forme :	Notariée en minute
Notaire instrumentant :	M <sup>e</sup> Marc Legault
Numéro de minute :	2380

PA5071 (06/01) - 12W00850164/L2158/005.d

L'AN DEUX MILLE DOUZE  
LE QUINZE OCTOBRE

DEVANT **Me Marc LEGAULT**,  
Notaire à **Boucherville, Longueuil et Montréal**, Province de Québec.



**COMPARAISSENT :**

**VILLE DE MASCOUCHE**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, ayant son hôtel de ville au **3034, chemin Sainte-Marie, Mascouche (Québec) J7K 1P1**, représentée par Richard MARCOTTE, maire et par Yvan LABERGE, greffier, dûment autorisés aux termes de la résolution numéro **120709-38** du conseil de la Ville de Mascouche adoptée en date du **neuf juillet deux mille douze (9 juillet 2012)**, laquelle n'est pas modifiée ni révoquée et dont un extrait certifié conforme demeure annexé aux présentes comme "ANNEXE A" après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par le représentant en présence du notaire soussigné;

*L'avis d'adresse de ladite Ville sera inscrit incessamment au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de L'Assomption et au Registre des droits personnels et réels mobiliers.*

Ci-après appelée : La "Ville"

**ET :**

**ÉCOLOSOL INC.**, société légalement constituée suivant la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège au **3280, Avenue de la Gare, Mascouche (Québec) J7K 3C1**, représentée par **Simon TRUDEL**, son **président**, dûment autorisé en vertu d'une résolution du **conseil d'administration** de ladite société en date du **neuf octobre deux mille douze (9 octobre 2012)** laquelle n'est pas modifiée ni révoquée. Un extrait certifié de cette résolution demeure annexé aux présentes comme "ANNEXE B" après avoir été reconnu véritable et signé pour identification par le représentant en présence du notaire;

ci-après appelée: "**Écolosol**"

**LESQUELS CONVIENNENT :**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE Écolosol exploite un site d'enfouissement et/ou stockage et de traitement de sols contaminés situé à l'intérieur de la Ville incluant des infrastructures d'enfouissement et de traitement de sols contaminés (ci-après le « Site »);

ATTENDU QUE Écolosol désire poursuivre et accroître au Site ses activités de traitement et d'enfouissement et/ou stockage de sols contaminés;

ATTENDU QUE le Site est situé et limité à l'immeuble actuel plus amplement décrit au paragraphe 2.1 du présent acte;

ATTENDU QU'un différend est survenu entre Écolosol et la Ville;

ATTENDU QUE tel différend fut porté devant la Cour supérieure du Québec, district de Montréal (500-17-062443-109) et fait maintenant l'objet d'une instance en Cour d'appel du Québec, district de Montréal (500-09-022541-122);

ATTENDU QUE la Ville et Écolosol ont convenu de solutionner leur différend et de régler hors de Cour l'instance en Cour d'appel du Québec;

ATTENDU QUE la Ville désire s'assurer que l'exploitation du Site par Écolosol continuera à s'effectuer en harmonie avec l'environnement et sans préjudice à la qualité de vie des citoyens de la Ville;

ATTENDU QUE les parties désirent établir par les présentes les conditions de leur entente et qu'Écolosol a convenu de verser à la Ville une compensation financière mensuelle et de consentir une hypothèque immobilière grevant l'immeuble décrit aux présentes pour garantir ses engagements, de même qu'une hypothèque mobilière aux mêmes fins;

ATTENDU QUE la Ville s'engage, dans les limites de ses pouvoirs et obligations, à favoriser le projet d'Écolosol d'aménager et d'exploiter une ou plusieurs cellules d'enfouissement de sols contaminés conformément à la législation et la réglementation en vigueur, notamment en offrant son appui dans toute démarche où sa participation est requise et s'avère nécessaire à la réalisation de ce projet.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

## **1. PRÉAMBULE**

1.1. Le préambule énoncé ci-devant est incorporé aux présentes par référence, fait partie intégrante du présent acte et reflète l'intention des parties.

## **2. L'IMMEUBLE**

2.1. L'immeuble visé par les présentes est plus amplement décrit et désigné comme suit :

### **DÉSIGNATION**

Un immeuble connu et désigné comme étant composé comme suit :

2.1.1 Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot numéro **TROIS** de la subdivision officielle du lot originaire numéro **CENT SEPT (Ptie 107-3)** du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés. (Parcelle 1)

**De figure irrégulière, bornée, ladite partie** : vers le Nord-Ouest par une partie du lot 107-9 (parcelle 4), vers le Nord par une partie du lot 107-9 (parcelle 4), vers le Sud-Est par le lot 107-10 (parcelle 5), vers l'Est par le lot 107-10 (parcelle 5), vers le Sud-Est par le lot 107-10 (parcelle 5), vers le Sud par le lot 2 888 573, vers l'Est par le lot 2 888 573, vers le Sud par le

Chemin montré à l'originnaire et vers l'Ouest par le lot 107-2;

**Mesurant, ladite partie :** vers le Nord-Ouest, dans un gisement  $43^{\circ}02'23''$ , deux mètres et soixante-treize centièmes (2,73m), vers le Nord, dans un gisement  $93^{\circ}50'29''$ , trente-cinq mètres et quatorze centièmes (35,14m), vers le Sud-Est, un arc de trente-sept mètres et soixante-quinze centièmes (37,75m) suivant un rayon de trente-huit mètres et vingt-quatre centièmes (38,24m), vers l'Est, dans un gisement  $195^{\circ}59'34''$ , cinquante-sept mètres et soixante-sept centièmes (57,67m), vers le Sud-Est, un arc de vingt-quatre mètres et soixante-seize centièmes (24,76m) suivant un rayon de quarante-cinq mètres (45,00m), vers le Sud-Est, dans un gisement  $227^{\circ}31'12''$ , cinq mètres et vingt-huit centièmes (5,28m), vers le Sud, dans un gisement  $280^{\circ}24'29''$ , trente-deux centièmes de mètre (0,32m), vers l'Est, dans un gisement  $183^{\circ}21'59''$ , deux mètres et quinze centièmes (2,15m), vers le Sud, dans un gisement  $280^{\circ}02'56''$ , neuf mètres et vingt centièmes (9,20m) et vers l'Ouest, dans un gisement  $15^{\circ}58'20''$ , cent dix mètres et quatre-vingt-sept centièmes (110,87m);

**Contenant en superficie, ladite partie :** deux mille cent vingt-six mètres carrés et huit dixièmes (2126,8 m<sup>2</sup>).

2.1.2 Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot numéro **TROIS** de la subdivision officielle du lot originnaire numéro **CENT SEPT (Ptie 107-3)** du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés. (Parcelle 2)

**De figure triangulaire, bornée, ladite partie :** vers le Nord, par une partie du lot 107-9 (parcelle 4), vers l'Est par le lot 107-14 (parcelle 9) et vers le Sud par le lot 107-10 (parcelle 5);

**Mesurant, ladite partie :** vers le Nord, dans un gisement  $93^{\circ}50'29''$ , trente-six mètres et soixante-seize centièmes (36,76m), vers l'Est, dans un gisement  $190^{\circ}30'46''$ , quatre mètres et vingt-deux centièmes (4,22m) et vers le Sud, dans un gisement  $280^{\circ}25'57''$ , trente-six mètres et cinquante et un centièmes (36,51m);

**Contenant en superficie, ladite partie :** soixante-dix-sept mètres carrés (77m<sup>2</sup>).

2.1.3 Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot numéro **TROIS** de la subdivision officielle du lot originnaire numéro **CENT SEPT (Ptie 107-3)** du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés. (Parcelle 3)

**De figure irrégulière, bornée, ladite partie :** vers le Nord, par une partie du lot 107-9 (parcelle 4), vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 107-9 (parcelle 4), vers le Nord, par une partie du lot 107-9 (parcelle 4), vers le Nord, par une partie du lot 107-9 (parcelle 4), vers l'Est, par une partie du lot 107-9 (partie 4), vers le Sud par le lot 1 947 897, vers le Sud, par les lots 1 947 897 et 1 947 975, vers le Sud, par les lots 1 947 975 et 3 922 888, vers le Sud, par le lot 3 922 888, vers l'Ouest, par le lot 107-13 (parcelle 8), vers le Nord, par le lot 107-10 (parcelle 5), vers le Nord, par le lot 107-10 (parcelle 5) et vers le Nord-Ouest, par le lot 107-10 (parcelle 5);

**Mesurant, ladite partie :** vers le Nord, dans un gisement  $93^{\circ}50'29''$ , vingt-quatre mètres et trente-cinq centièmes (24,35m), vers le Nord-Ouest, dans un gisement  $57^{\circ}53'59''$ , quarante-deux mètres et soixante et onze centièmes (42,71m), vers le Nord, dans un gisement  $109^{\circ}12'29''$ , soixante et un mètres et trente-six centièmes (61,36m), vers le Nord, dans un gisement  $86^{\circ}11'29''$ , soixante-douze mètres et vingt

et un centièmes (72,21m), vers l'Est, dans un gisement  $175^{\circ}09'29''$ , cinquante-quatre mètres et treize centièmes (54,13m), vers le Sud, dans un gisement  $252^{\circ}18'59''$ , quarante-neuf mètres et quarante-trois centièmes (49,43m), vers le Sud, dans un gisement  $256^{\circ}37'59''$ , quatre-vingt-quatorze mètres et cinquante-six centièmes (94,56m), vers le Sud, dans un gisement  $257^{\circ}41'29''$ , cent soixante-seize mètres et soixante-dix-huit centièmes (176,78m), vers le Sud, dans un gisement  $280^{\circ}24'29''$ , un mètre et trois centièmes (1,03m), vers l'Ouest, dans un gisement  $15^{\circ}58'55''$ , cent quatre mètres et neuf centièmes (104,09), vers le Nord, dans un gisement  $100^{\circ}25'57''$ , onze mètres et soixante et onze centièmes (11,71m), vers le Nord, un arc de soixante-six mètres et trente-huit centièmes (66,38m) suivant un rayon de quatre-vingt-neuf mètres et quatre-vingt-huit centièmes (89,88m) et vers le Nord-Ouest, un arc de dix-huit mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (18,85m) suivant un rayon de cinquante et un mètres et quatre-vingt-treize centièmes (51,93m);

**Contenant en superficie, ladite partie :** vingt-quatre mille sept cent trente-huit mètres carrés et cinq dixièmes (24 738,5 m<sup>2</sup>).

2.1.4 Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot numéro **NEUF** de la subdivision officielle du lot originaire numéro **CENT SEPT (Ptie 107-9)** du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés. (parcelle 4)

**De figure irrégulière, bornée, ladite partie :** vers le Nord, par une partie du lot 109 (parcelle 10), vers l'Est, par le lot 1 947 899, vers le Sud, par le lot 1 947 898, vers le Sud, par les lots 1 947 898 et 1 947 972, vers le Sud, par les lots 1 947 973 et 1 947 974, vers le Sud, par le lot 1 947 897, vers l'Ouest, par une partie du lot 107-3 (parcelle 3), vers le Sud, par une partie du lot 107-3 (parcelle 3), vers le Sud, par une partie du lot 107-3 (parcelle 3), vers le Sud-Est, par une partie du lot 107-3 (parcelle 3), vers le Sud, par une partie du lot 107-3 (parcelle 3), vers le Nord-Ouest, par le lot 107-10 (parcelle 5), vers l'Ouest, par le lot 107-10 (parcelle 5), vers le Nord-Ouest, par le lot 107-11 (parcelle 6), vers le Sud, par le lot 107-11 (parcelle 6), vers l'Est, par le lot 107-11 (parcelle 6), vers l'Est, par le lot 107-11 (parcelle 6), vers le Sud-Ouest, par le lot 107-14 (parcelle 9), vers le Sud, par le lot 107-14 (parcelle 9), vers l'Est, par le lot 107-14 (parcelle 9), vers le Sud, par une partie du lot 107-3 (parcelle 2), vers le Sud, par le lot 107-10 (parcelle 5), vers le Sud, par le lot 107-10 (parcelle 5), vers le Sud, par une partie du lot 107-3 (parcelle 1), vers le Sud-Est, par une partie du lot 107-3 (parcelle 1), vers l'Ouest par le lot 107-8 et une partie du lot 107-9;

**Mesurant, ladite partie :** vers le Nord, dans un gisement  $100^{\circ}02'45''$ , huit cent cinquante-trois mètres et soixante-six centièmes (853,66m), vers l'Est, dans un gisement  $182^{\circ}26'28''$ , trente-neuf mètres et vingt-sept centièmes (39,27m), vers le Sud, dans un gisement  $259^{\circ}14'53''$ , soixante-douze mètres et quarante-sept centièmes (72,47m), vers le Sud, dans un gisement  $257^{\circ}31'17''$ , cent quarante et un mètres et trente-cinq centièmes (141,35m), vers le Sud, dans un gisement  $252^{\circ}04'49''$ , cent cinquante-sept mètres et quatre-vingt-sept centièmes (157,87m), vers le Sud, dans un gisement  $255^{\circ}32'50''$ , soixante-dix-huit mètres et onze centièmes (78,11m), vers l'Ouest, dans un gisement  $355^{\circ}09'29''$ , cinquante-quatre mètres et treize centièmes (54,13m), vers le Sud, dans un gisement  $266^{\circ}11'29''$ , soixante-douze mètres et vingt et un centièmes (72,21m), vers le Sud, dans un gisement  $289^{\circ}12'29''$ , soixante et un mètres et trente-six centièmes (61,36m), vers le Sud-Est, dans un gisement  $237^{\circ}53'59''$ , quarante-deux mètres et soixante et onze centièmes (42,71m), vers le Sud, dans un gisement  $273^{\circ}50'29''$ , vingt-quatre mètres et trente-cinq centièmes (24,35m), vers le Nord-Ouest, un arc de vingt-cinq mètres et trente-deux centièmes

(25,32m) suivant un rayon de cinquante et un mètres et quatre-vingt-treize centièmes (51,93m), vers l'Ouest, dans un gisement 9°23'04", soixante-six mètres et cinquante-six centièmes (66,56m), vers le Nord-Ouest, un arc de vingt-deux mètres et cinquante-cinq centièmes (22,55m) suivant un rayon de quarante-cinq mètres (45,00m), vers le Sud, un arc de soixante-deux mètres et seize centièmes (62,16m) suivant un rayon de quinze mètres (15,00m), vers l'Est, un arc de vingt-deux mètres et cinquante-cinq centièmes (22,55m) suivant un rayon de quarante-cinq mètres (45,00m), vers l'Est, dans un gisement 189°23'04", un mètre et quinze centièmes (1,15m), vers le Sud-Ouest, dans un gisement 327°30'04", dix mètres et quatre-vingt-treize mètres (10,93m), vers le Sud, dans un gisement 280°02'55", cent quarante-quatre mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (144,89m), vers l'Est, dans un gisement 190°30'46", cent quinze mètres et quarante-cinq centièmes (115,45m), vers le Sud, dans un gisement 273°50'29", trente-six mètres et soixante-seize centièmes (36,76m), vers le Sud, dans un gisement 280°25'57", vingt mètres et cinquante-trois centièmes (20,53m), vers le Sud, un arc de dix-huit mètres et soixante et un centièmes (18,61m) suivant un rayon de trente-huit mètres et vingt-quatre centièmes (38,24m), vers le Sud, dans un gisement 273°50'29", trente-cinq mètres et quatorze centièmes (35,14m), vers le Sud-Est, dans un gisement 223°02'23", deux mètres et soixante-treize centièmes (2,73m) et vers l'Ouest, dans un gisement 15°58'14", deux cent quarante-cinq mètres et cinq centièmes (245,05m);

**Contenant en superficie, ladite partie** : cent trente mille quatre cent trente et un mètres carrés et trois dixièmes (130 431,3 m<sup>2</sup>).

2.1.5 Le lot numéro **DIX** de la subdivision officielle du lot originaire numéro **CENT SEPT (107-10)** du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés (parcelle 5);

2.1.6 Le lot numéro **ONZE** de la subdivision officielle du lot originaire numéro **CENT SEPT (107-11)** du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés (parcelle 6);

2.1.7 Le lot numéro **DOUZE** de la subdivision officielle du lot originaire numéro **CENT SEPT (107-12)** du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés (parcelle 7);

2.1.8 Le lot numéro **TREIZE** de la subdivision officielle du lot originaire numéro **CENT SEPT (107-13)** du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés (parcelle 8);

2.1.9 Le lot numéro **QUATORZE** de la subdivision officielle du lot originaire numéro **CENT SEPT (107-14)** du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés (parcelle 9);

2.1.10 Un immeuble connu et désigné comme étant une partie lot originaire numéro **CENT NEUF (Ptie 109)** du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés (parcelle 10).

**De figure irrégulière, bornée, ladite partie** : vers le Nord, par une partie du lot 110 (parcelle 11) et une autre partie du lot 110, vers l'Est, par le lot 1 947 899, vers le Sud, par le lot 1 947 899, vers l'Est par le lot 1 947 899, vers l'Est par le lot 1 947 899, vers

le Sud, par le lot 1 947 899, vers le Sud, par une partie du lot 107-9 (parcelle 4), vers l'Ouest, par une partie du lot 109, vers le Sud, par une partie du lot 109, vers l'Ouest, par une partie du lot 109, vers le Sud, par une partie du lot 109 et vers l'Ouest, par une partie du lot 109;

**Mesurant, ladite partie :** vers le Nord, dans un gisement  $99^{\circ}54'51''$ , mille deux cent vingt-huit mètres et quatorze centièmes (1 228,14m) selon les mesures et mille deux cent vingt-huit mètres et soixante-dix-sept centièmes (1 228,77m) selon les titres, vers l'Est, dans un gisement  $200^{\circ}21'59''$ , cinquante-neuf mètres et trente-quatre centièmes (59,34m), vers le Sud, dans un gisement  $280^{\circ}35'58''$ , trente-sept mètres et soixante-douze centièmes (37,72m), vers l'Est, dans un gisement  $184^{\circ}06'34''$ , cinquante-neuf mètres et quarante centièmes (59,40m), vers l'Est, dans un gisement  $189^{\circ}56'31''$ , cent seize mètres et trente-cinq centièmes (116,35m), vers le Sud, dans un gisement  $276^{\circ}41'58''$ , dix-neuf mètres et quatre-vingt-dix centièmes (19,90m), vers le Sud, dans un gisement  $280^{\circ}02'45''$ , huit cent cinquante-trois mètres et soixante-six centièmes (853,66m), vers l'Ouest, dans un gisement  $15^{\circ}58'14''$ , cent quatre-vingt-trois mètres et soixante-huit centièmes (183,68m), vers le Sud, dans un gisement  $279^{\circ}53'07''$ , trois cent quatre mètres et soixante-sept centièmes (304,67m) selon les mesures et trois cent cinq mètres et trente-trois centièmes (305,33m) selon les titres, vers l'Ouest, dans un gisement  $14^{\circ}13'32''$ , trente quatre mètres et trois centièmes (34,03m), vers le Sud, dans un gisement  $279^{\circ}54'51''$ , trente mètres et cinquante-cinq centièmes (30,55m) et vers l'Ouest, dans un gisement  $14^{\circ}13'32''$ , seize mètres et douze centièmes (16,12m);

**Contenant en superficie, ladite partie :** deux cent dix-huit mille huit cent vingt-sept mètres carrés et quatre dixièmes ( $218\,827,4\text{ m}^2$ ) selon les mesures et deux cent dix-neuf mille cent soixante-sept mètres carrés et deux dixièmes ( $219\,167,2\text{ m}^2$ ) selon les titres.

2.1.11 Un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire numéro **CENT DIX (Ptie 110)** du cadastre officiel et de la circonscription foncière ci-après mentionnés (parcelle 11).

**De figure quadrilatérale, bornée, ladite partie :** vers le Nord, par une partie du lot 110, vers l'Est, par une partie du lot 110, vers le Sud, par une partie du lot 109 (parcelle 10), vers l'ouest par une partie du lot 110;

**Mesurant, ladite partie :** vers le Nord, dans un gisement  $99^{\circ}54'51''$ , trente mètres et cinquante-cinq centièmes (30,55m), vers l'Est, dans un gisement  $194^{\circ}13'32''$ , trois mètres et quatre-vingt-treize centièmes (3,93m), vers le Sud, dans un gisement  $279^{\circ}54'51''$ , trente mètres et cinquante-cinq centièmes (30,55m) et vers l'Ouest, dans un gisement  $14^{\circ}13'32''$ , trois mètres et quatre-vingt-treize centièmes (3,93m);

**Contenant en superficie, ladite partie :** cent dix-neuf mètres carrés et huit dixièmes ( $119,8\text{ m}^2$ ).

Cadastre officiel de l'immeuble : **Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche.**  
Circonscription foncière de l'immeuble : **L'Assomption.**

Adresse de l'immeuble : **175, Chemin de la Cabane-Ronde, Mascouche.**

**Les 11 parcelles de terrains ci-avant décrites étant ci-après collectivement désignées: "l'immeuble".**

Le tout tel qu'il appert aux plan et description technique préparés par Jonathan Laforce, arpenteur-géomètre, le sept juillet deux mille onze (7 juillet 2011) sous le numéro 3421 de ses minutes, dossier 20 058 dont photocopie demeure annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les comparants en présence du notaire soussigné.

### **3. EXPLOITATION DU SITE**

3.1. Écolosol s'engage à se conformer aux obligations prévues aux lois et règlements s'appliquant au Site et à son exploitation et plus particulièrement, à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. c. Q-2 et au Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés R.R.Q. c. Q-2 r. 18 ainsi qu'aux certificats d'autorisation délivrés à Écolosol par le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs (ci-après « MDDEP ») et de même quant à tout nouveau certificat d'autorisation pouvant être délivré à Écolosol par le MDDEP ou décret pouvant être édicté et délivré par le Gouvernement du Québec.

3.2. La présente Entente s'applique au Site décrit au paragraphe 2.1 des présentes.

3.3. Écolosol s'engage à maintenir un programme de formation du personnel et à engager en priorité, à compétence égale, la main d'œuvre habitant le territoire de la Ville sous réserve de la législation et de la réglementation applicables dans les circonstances.

### **4. COMPENSATION FINANCIÈRE MENSUELLE**

4.1. Écolosol reconnaît qu'il est d'usage que la Ville, en tant que ville hôte du Site, soit en droit de recevoir une compensation financière annuelle.

4.2. Pour la durée de vie du Site, Écolosol s'engage à verser à la Ville une compensation financière mensuelle égale à cinquante cents (0,50 \$) par tonne métrique de sols contaminés entrant au Site et tel que rapporté par Écolosol dans ses rapports au MDDEP. Telle compensation financière s'appliquera également à tout tonnage de sols contaminés appartenant à des tiers et se trouvant sur les terrains composant l'Immeuble, advenant que Écolosol prenne charge de tels sols contaminés. Pour tout tonnage de sols contaminés dont la contamination est supérieure au critère C de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du MDDEP ou renferme un ou des contaminants en excédant des valeurs limites de l'annexe C du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement R.R.Q. c. Q-2, r. 23, Écolosol s'engage à verser à la Ville une compensation financière mensuelle additionnelle de soixante-quinze cents (0,75\$) par tonne métrique de sols contaminés entrant au Site (pour un total de un dollar et vingt-cinq cents (1,25\$) par tonne métrique).

4.3. Écolosol s'engage à payer une telle compensation financière mensuelle comme suit :

4.3.1. Écolosol paiera à la Ville la totalité de la compensation financière mensuelle due pour le tonnage reçu au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ième</sup>

mois suivant la réception du tonnage (par exemple, la redevance pour les sols enfouis en mai sera payable le 1<sup>er</sup> septembre, la redevance pour les sols enfouis en juin sera payable le 1<sup>er</sup> octobre et ainsi de suite);

4.3.2. Au plus tard le 31 janvier suivant la fin de chaque année, Écolosol remettra une copie intégrale du rapport de tonnage transmis par Écolosol au MDDEP pour l'année en cause, incluant ses annexes, le cas échéant. Ledit rapport sera traité comme un document fourni par un tiers et traité de façon confidentielle tel que prévu aux articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1;

4.4. Tous les montants mentionnés ci-devant comme compensation financière mensuelle payable par Écolosol à la Ville seront indexés annuellement à la hausse le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année d'un pourcentage égal à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) établi par Statistique Canada pour la province de Québec.

4.5. Pour les fins des présentes, une année correspond à une année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).

4.6. La compensation financière mensuelle sera initialement payable dès qu'un certificat d'autorisation permettant la création d'une nouvelle cellule d'enfouissement pour recevoir des sols contaminés sera émis par les autorités gouvernementales compétentes.

4.7. Pour fins de vérification, la Ville pourra désigner un représentant pour procéder à la vérification du registre à l'entrée du Site et Écolosol donnera accès à un tel registre. Ce registre devra renfermer les informations exigibles en vertu de la réglementation du MDDEP. Advenant que telle vérification révèle une insuffisance dans le paiement de la compensation financière annuelle, Écolosol devra dans les trente (30) jours du rapport de vérification payer à la Ville telle insuffisance de compensation financière annuelle. Si une telle insuffisance de paiement représente dix pour cent (10 %) ou plus de la compensation financière mensuelle à laquelle la Ville a droit, Écolosol paiera en plus une pénalité équivalente à cent pour cent (100 %) du montant de l'insuffisance et remboursera à la Ville tous les coûts et honoraires de vérification.

## **5. GRATUITÉ**

5.1. En tout temps pendant les quinze (15) premières années des présentes, la Ville pourra livrer gratuitement au Site cinq mille (5,000) tonnes métriques par année de sols contaminés pour fins d'enfouissement ou de traitement, pour un total de soixante-quinze mille (75 000) tonnes métriques.

5.2. Les sols contaminés bénéficiant de la présente gratuité proviendront d'immeubles de la Ville ou d'organismes paramunicipaux.

5.3. Pour fins d'interprétation, l'année 2012 est considérée comme une année aux fins de la présente gratuité et la Ville pourra livrer dès 2012, cinq mille (5,000) tonnes métriques au Site.

5.4. Tout tonnage gratuit inutilisé par la Ville sera cumulé année après année et la Ville pourra livrer gratuitement au Site au cours d'une même année tout tonnage ainsi cumulé.

5.5. Advenant qu'à l'échéance des quinze (15) années prévues ci-devant au paragraphe 5.1, la Ville n'aurait pas utilisé tout son tonnage cumulé, la Ville bénéficiera d'un délai additionnel de trente (30) années pour livrer au Site tout tonnage cumulé et ce, dans la mesure où le Site soit toujours en exploitation.

5.6. Aucune redevance ne sera payable par Écolosol à la Ville pour les tonnes reçues au Site en vertu de la présente section.

## **6. COMITÉ DE VIGILANCE**

6.1. Écolosol et la Ville conviennent, dans les six (6) semaines de la conclusion des présentes, de former un comité de vigilance composé d'un représentant de la Ville, d'un représentant de la MRC Les Moulins, d'un représentant habitant dans le voisinage du Site, d'un représentant citoyen de la Ville, d'un représentant d'un groupe ou organisme local ou régional voué à la protection de l'environnement, tous nommés par une résolution adoptée par la Ville et d'un représentant d'Écolosol, désigné par cette dernière.

6.2. L'impossibilité de trouver un représentant de l'un ou l'autre des groupements mentionnés ci-devant à l'article 6.1 n'empêche pas le fonctionnement du comité, lequel sera tenu d'exercer ses fonctions même avec un nombre restreint de membres.

6.3. Avec l'accord de la majorité des membres, le comité peut inviter d'autres organismes ou groupes à en faire partie et à désigner leur représentant.

6.4. Les membres du comité désignent parmi eux un président et un secrétaire; cependant, avec l'accord de la majorité des membres, une personne qui n'est pas membre du comité peut être désignée comme secrétaire; le représentant d'Écolosol ne saurait occuper le poste de président.

6.5. Les membres du comité doivent se réunir au moins quatre (4) fois par année. Sauf décision contraire de la majorité des membres, les réunions du comité se tiennent sur le territoire de la Ville de Mascouche.

6.6. Le secrétaire du comité doit donner avis aux autres membres de la tenue d'une réunion avec copie de l'ordre du jour, au moins dix (10) jours avant sa tenue. Deux membres du comité peuvent requérir du secrétaire la convocation d'une réunion du comité. Dans les trente (30) jours suivant toute réunion du comité, le secrétaire transmet un compte rendu de la réunion aux autres membres. Les comptes rendus des réunions du comité sont accessibles à quiconque en fait la demande au secrétaire.

6.7. Écolosol s'engage à informer le comité de toute demande d'autorisation se rapportant au Site ainsi que de toute modification concernant la responsabilité de gestion du Site. Écolosol devra également fournir ou rendre disponibles au comité tous les documents ou renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment les certificats d'autorisation relatifs au Site, les registres d'exploitation, les rapports annuels, les résultats d'analyses, les avis d'infraction du MDDEP, le registre des plaintes et tout autre document ou mesure relatif au Site.

6.8 Écolosol devra, pendant les heures d'ouverture du Site et après avis d'un délai de vingt-quatre (24) heures, donner aux membres du comité libre accès au Site. Ce libre accès au Site par les membres du comité ne devra en aucun temps nuire aux opérations du Site.

6.9 Le comité de vigilance aura comme fonction principale de veiller au suivi et au respect des engagements d'Écolosol.

6.10 Le comité de vigilance n'est que consultatif. En tout temps cependant, le comité pourra aviser le MDDEP et la Ville de tout défaut d'Écolosol de respecter ses engagements afin que ces derniers prennent les recours appropriés conformément à la loi.

6.11 Le comité devra rendre compte annuellement du résultat de ses activités au conseil de la Ville.

## **7. DURÉE**

7.1. Les présentes demeureront en vigueur tant et aussi longtemps que le Site sera en exploitation.

7.2. Advenant la cessation de l'exploitation du Site, les dispositions ayant trait à la compensation financière mensuelle et à toute somme payable à la Ville demeureront pleinement en vigueur jusqu'à parfait paiement de toute somme due à la Ville.

7.3. Advenant que les présentes soient toujours en vigueur à l'échéance de trente (30) ans de la date des présentes, Écolosol s'engage et s'oblige dès à présent à donner avis de renouvellement de l'hypothèque immobilière consentie aux présentes et ce, afin qu'elle demeure pleinement en vigueur conformément à l'article 2799 C.C.Q.

7.4. De même, si les présentes sont toujours en vigueur à l'échéance de dix (10) ans de la date des présentes, Écolosol s'engage et s'oblige dès à présent à donner avis de renouvellement de l'hypothèque mobilière consentie aux présentes et ce, afin qu'elle demeure pleinement en vigueur conformément à l'article 2798 C.C.C.

## **8. HYPOTHÈQUE PRINCIPALE DE PREMIER RANG**

8.1. En garantie de ses obligations aux termes des présentes et de toute somme due à la Ville en capital, intérêts, frais, pénalités et accessoires, Écolosol consent à une

hypothèque de premier rang en faveur de la Ville jusqu'à concurrence de la somme de CINQ CENT MILLE DOLLARS (500 000,00 \$) sur l'Immeuble ci-dessus désigné.

8.2. Avec tout ce qui est ou sera incorporé, attaché, réuni ou uni par accession à l'Immeuble et qui est considéré être immeuble en vertu de la loi.

## **9. HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE**

9.1. Pour assurer le paiement de toute somme d'argent non garantie par l'hypothèque principale ci-dessus créée, et notamment les sommes déboursées par la Ville pour la protection de sa créance hypothécaire, tels que, mais sans limitation, primes d'assurance, taxes, frais, honoraires de recouvrement et autres accessoires, une hypothèque additionnelle de premier rang équivalant à VINGT POUR CENT (20 %) du solde dû à la Ville est aussi créée sur l'Immeuble par Écolosol au profit de la Ville.

## **10. HYPOTHÈQUE DES LOYERS ET INDEMNITÉS D'ASSURANCE**

10.1. Pour garantir davantage ses obligations, Écolosol hypothèque par les présentes jusqu'à concurrence de la même somme et pour les mêmes fins que celles indiquées à la clause « HYPOTHÈQUE PRINCIPALE DE PREMIER RANG » ci-dessus, tous les loyers présents et futurs provenant de la location de l'Immeuble ou d'une partie de celui-ci, ainsi que les indemnités d'assurance payables en vertu de toutes polices d'assurance couvrant l'Immeuble.

10.2. Écolosol s'engage à remettre à la Ville, sur demande, tous les baux affectant l'Immeuble.

10.3. Tant qu'il ne sera pas en défaut et que la Ville n'aura pas avisé Écolosol de son intention de les percevoir, la Ville autorise Écolosol à continuer à percevoir les loyers à leur échéance.

10.4. En cas de défaut, la Ville pourra, sous réserve de ses autres droits et recours, se prévaloir de cette hypothèque en la signifiant aux locataires et en avisant Écolosol et les locataires de son intention de s'en prévaloir. Elle pourra renouveler les baux ou en consentir de nouveaux au nom d'Écolosol aux conditions qu'elle jugera convenables. Le montant des loyers perçus servira, à sa discrétion, à se payer une commission de CINQ POUR CENT (5 %) des revenus bruts à titre de frais d'administration, à payer tout montant dû à la Ville, le coût des réparations et autres dépenses, le tout sans que ses droits ou ses hypothèques soient diminués ou affectés de quelque manière que ce soit, si ce n'est par la signature d'une quittance notariée constatant la réduction de sa créance. D'avance Écolosol ratifie les actes d'administration de la Ville et accepte les états soumis par cette dernière comme équivalant à une reddition de compte. La Ville ne sera responsable d'aucune perte ni d'aucun dommage encouru à raison de son administration.

## **11. CAS DE DÉFAUT**

11.1. Écolosol sera en défaut si lui ou tout propriétaire subséquent de l'Immeuble hypothéqué :

11.1.1. Ne se conforme pas aux obligations résultant du présent acte;

11.1.2. Fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable, fait une proposition concordataire ou se prévaut de la Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies;

11.1.3. N'obtient pas la mainlevée de toute hypothèque légale de la construction inscrite contre l'Immeuble dans les dix (10) jours de son inscription, sauf s'il en conteste de bonne foi la validité et s'il fournit à la Ville toute garantie supplémentaire requise par cette dernière pour assurer la protection de ses droits, auquel cas cette obligation sera suspendue jusqu'au jugement final à intervenir;

11.1.4. N'obtient pas la mainlevée de toute saisie opérée contre l'Immeuble en exécution d'un jugement;

11.1.5. N'obtient pas la mainlevée de tout préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ou d'un autre droit inscrit contre l'Immeuble ou ne remédie à tout défaut aux termes de toute autre hypothèque ou charge affectant l'Immeuble;

11.1.6. Fait aux présentes une déclaration qui s'avère fausse ou inexacte;

11.1.7. Omet de se conformer, dans les dix (10) jours d'un avis écrit donné par la Ville, à toute disposition législative ou réglementaire applicable à l'Immeuble.

## **12. RECOURS EN CAS DE DÉFAUT**

12.1. Advenant tout cas de défaut, la Ville aura le droit, sous réserve de ses autres droits et recours :

12.1.1. D'exiger le paiement immédiat de la totalité de sa créance, en capital, intérêts, frais, pénalités et accessoires;

12.1.2. D'exécuter toute obligation non respectée par Écolosol en ses lieu et place et aux frais de cette dernière;

12.1.3. D'exercer les recours hypothécaires que lui reconnaît la Loi, après avoir signifié et inscrit des préavis d'exercice des droits hypothécaires et respecté les délais impartis pour le délaissement des biens, le tout conformément à l'article 2758 du Code civil du Québec.

### **13. HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE DE PREMIER RANG**

- 13.1. En garantie de ses obligations aux termes des présentes et de toute somme due à la Ville en capital, intérêts, frais, pénalités et accessoires, Écolosol consent à une hypothèque mobilière de premier rang en faveur de la Ville pour un montant de CINQ CENT MILLE DOLLARS (500 000,00 \$) grevant l'universalité des créances et comptes à recevoir d'Écolosol, présentes et futures, quel que soit le lieu où se trouvent les Débiteurs de ces créances, de même que toutes sommes en dépôt ou tout fonds créé ou à être constitué aux fins de réhabiliter l'immeuble hypothéqué aux présentes ou tout agrandissement de cet immeuble (ci-après nommé: le "Fonds de réhabilitation") effectué conformément au chapitre III, articles 48 à 55 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés R.R.Q. c. Q-2, r.18.
- 13.2. La présente hypothèque mobilière couvre, vise et affecte notamment le Fonds de réhabilitation actuel et à venir ainsi que toute somme additionnelle ou dépôt de garantie additionnel à être versé par Écolosol aux termes du chapitre III du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés R.R.Q. c. Q-2, r.18. De plus, la Ville convient de réduire éventuellement et limiter la portée de sa présente hypothèque mobilière, lorsqu'Écolosol aura versé au Fonds de réhabilitation, une somme d'au moins NEUF CENT MILLE DOLLARS (900 000,00 \$). Ladite réduction permettra de libérer l'universalité des créances d'Écolosol grevée aux présentes, à l'exception de la créance spécifique représentée par les sommes contenues au Fonds de réhabilitation et des sommes versées conformément au chapitre III, articles 48 à 55 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés R.R.Q. c. Q-2, r.18 qui demeureront grevées et hypothéquées au profit de la Ville.
- 13.3. Avis ou notification de la présente hypothèque mobilière sera donné par la Ville au ministre des Finances du Québec et au ministre du Développement durable de l'Environnement et des Parcs conformément à l'article 1641 C.C.Q.
- 13.4. Pour assurer le paiement de toute somme d'argent non garantie par l'hypothèque mobilière ci-devant créée aux paragraphes 13.1, 13.2 et 13.3, notamment les sommes déboursées par la Ville pour la protection de sa créance hypothécaire, tels que, mais sans limitation, primes d'assurances, taxes, frais, honoraires de recouvrement et autres accessoires, une hypothèque mobilière additionnelle de premier rang équivalant à VINGT POUR CENT (20 %) de l'hypothèque mobilière principale, ci-avant mentionnée, soit pour une somme de CENT MILLE DOLLARS (100 000,00 \$).
- 13.5. Telle hypothèque mobilière additionnelle de premier rang devra également être notifiée comme prévu ci-devant au paragraphe 13.3.

### **14. CAS DE DÉFAUT (HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE)**

- 14.1. Écolosol sera en défaut si :

- 14.1.1. Elle ne se conforme pas aux obligations résultant du présent acte;
- 14.1.2. Elle fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable, fait une proposition concordataire ou se prévaut de la Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnies;
- 14.1.3. Elle n'obtient pas la mainlevée de tout préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ou d'un autre droit inscrit contre les biens meubles hypothéqués aux présentes ou ne remédie à tout défaut aux termes de toute autre hypothèque ou charge affectant les biens meubles hypothéqués aux présentes ou si un bref d'exécution visant la totalité ou une partie des biens meubles du débiteur hypothéqués aux présentes demeure non satisfait pendant une période de dix (10) jours;
- 14.1.4. Fait aux présentes une déclaration qui s'avère fausse ou inexacte;
- 14.1.5. Si l'un ou l'autre des biens meubles hypothéqués aux présentes est saisi, ou fait l'objet d'une prise de possession par un créancier, par un séquestre ou par toute autre personne remplissant des fonctions similaires.

## **15. RECOURS EN CAS DE DÉFAUT (HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE)**

- 15.1. Advenant tout cas de défaut, la Ville aura le droit, sous réserve de ses autres droits et recours :
  - 15.1.1. D'exiger le paiement immédiat de la totalité de sa créance, en capital, intérêts, frais, pénalités et accessoires;
  - 15.1.2. D'exécuter toute obligation non respectée par Écolosol en ses lieu et place et aux frais de cette dernière;
  - 15.1.3. D'exercer les recours hypothécaires que lui reconnaît la Loi, après avoir signifié et inscrit des préavis d'exercice des droits hypothécaires et respecté les délais impartis pour le délaissement des biens, le tout conformément à l'article 2758 du Code civil du Québec.

## **16. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- 16.1. **Relation entre les Parties.** Les Parties étant des personnes indépendantes l'une de l'autre, le présent acte ne les lie entre elles qu'aux fins qui y sont mentionnées. D'aucune façon les dispositions des présentes ne peuvent être interprétées comme créant une quelconque association, société de personnes ou autre entité entre les Parties.
- 16.2. **Responsabilité.** La Ville ne saurait être tenue responsable de toute faute, manquement, négligence ou autre pouvant entraîner la responsabilité d'Écolosol envers toute personne.

## 17. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire aux présentes, les dispositions suivantes s'appliquent.

- 17.1. **Autonomie des dispositions.** Toute déclaration par un tribunal compétent d'illégalité ou de nullité d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition (ou partie d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition) ne saurait affecter de quelque manière que ce soit la légalité des autres articles, paragraphes ou dispositions des présentes ni non plus le reste de cet article, de ce paragraphe ou de cette disposition, à moins d'intention contraire évidente dans le texte.
- 17.2. **Avis.** Tout avis ou toute communication pouvant ou devant être donné par l'une des Parties à l'autre Partie, en vertu des présentes, devra être donné par écrit et sera valablement transmis à son destinataire, s'il lui est signifié par huissier, remis de main à main, avec avis de réception signé par le destinataire, livré par messenger, transmis par courrier recommandé (avec récépissé de réception) à l'adresse suivante ou par télécopieur, si applicable (avec preuve de transmission) au numéro ci-après indiqué :

Quant à : ÉCOLOSOL INC.  
3280, avenue De La Gare  
Mascouche (Québec) J7K 3C1  
Télécopieur : 450-966-1440

Quant à : VILLE DE MASCOUCHE,  
3034, chemin Sainte-Marie  
Mascouche (Québec) J7K 1P1  
Télécopieur : 450-474-6401

Tout avis donné conformément aux présentes sera réputé reçu par son destinataire au moment de sa livraison, s'il est remis de main à main, par huissier ou livré par messenger, le troisième (3<sup>ième</sup>) jour suivant sa mise à la poste, s'il est posté, le jour de sa réception, s'il est transmis par télécopieur ; advenant que le service postal soit interrompu ou qu'il est sérieusement à craindre qu'il sera interrompu, la Partie qui transmet l'avis doit utiliser un mode autre que le service postal de façon à ce que le destinataire le reçoive rapidement. L'une ou l'autre Partie pourra désigner une nouvelle adresse ou un nouveau numéro de télécopieur où les avis ou communications écrites devront lui être expédiés par la suite conformément aux dispositions des présentes.

- 17.3. **Absence de renonciation.** Il est spécifiquement entendu et convenu que l'inertie, la négligence ou le retard de la Ville, à quelque moment que ce soit, de demander à Écolosol qu'elle exécute l'une ou l'autre des

obligations stipulées aux présentes, n'affectera d'aucune façon son droit de faire valoir une telle demande par la suite ; la renonciation à toute violation des termes, dispositions, stipulations ou conditions des présentes ne sera considérée comme une renonciation à quelque défaut subséquent ou comme une renonciation au bénéfice de tels termes, dispositions, stipulations ou conditions.

- 17.4. **Droits cumulatifs.** Tous les droits mentionnés aux présentes ou en résultant sont cumulatifs et non alternatifs. La renonciation à l'exercice d'un droit ou d'un recours ne doit pas être interprétée comme une renonciation à tout autre droit ou recours.
- 17.5. **Titres.** La division des présentes en articles, clauses, paragraphes, sous-paragraphes, alinéas ou autrement, l'insertion de titres et l'emploi de majuscules ne sont que pour fins de référence et ne peuvent servir à son interprétation.
- 17.6. **Intégralité de l'entente.** Le présent acte représente la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties quant aux sujets visés par les présentes. Aucune déclaration, représentation, promesse ou condition non contenue aux présentes ne peut et ne doit être admise pour contredire, modifier ou affecter de quelque façon que ce soit les termes des présentes.
- 17.7. **Modification.** Le présent acte ne peut être modifié que par un autre écrit, sous forme d'addendum, d'annexe ou autrement, dûment signé par les Parties.
- 17.8. **Genre, nombre et temps des verbes.** Dans le présent acte, lorsque le contexte le requiert, le singulier comprend le pluriel et inversement et le masculin comprend le féminin et inversement. Au surplus, les verbes employés aux présentes doivent être réputés conjugués suivant le temps le plus approprié au sens des phrases.
- 17.9. **Computation des délais.** Dans la computation de tout délai ou période de temps prévu aux présentes :
- 17.9.1. le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est ;
- 17.9.2. les jours non juridiques dans la province de Québec (samedi, dimanche, jours fériés et autres journées proclamées comme fériées par les autres autorités fédérale ou provinciale) sont comptés;
- 17.9.3. lorsque le dernier jour est non juridique dans la province de Québec, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant.
- 17.10. **Devises.** Toutes les sommes ou montants d'argent prévus aux présentes, réfèrent à des devises canadiennes.

- 17.11. **Lois applicables.** Le présent acte est assujéti aux Lois (provinciales et fédérales) en vigueur et s'appliquant dans la province de Québec.
- 17.12. **Élection de domicile.** Les Parties conviennent d'élire domicile dans le district judiciaire de Montréal, province de Québec, et optent pour celui-ci comme le district judiciaire approprié pour l'audition de toute réclamation ou poursuite en justice résultant de l'interprétation, l'application, l'accomplissement, l'entrée en vigueur, la validité, les effets des présentes ou pour toute autre cause liée ou résultant des présentes.
- Toute signification, à défaut d'adresse connue, par l'une des Parties à l'autre Partie pourra être valablement faite auprès du Greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal.
- 17.13. **Portée du présent acte.** Le présent acte lie les Parties, ainsi que leurs successeurs, représentants légaux et ayants cause respectifs. Sans restreindre la généralité qui précède, le présent acte lie tout acquéreur subséquent de l'Immeuble de même que ses successeurs, représentants légaux et ayants cause.
- 17.14. **Écoulement du temps.** Si une Partie est tenue de remplir une obligation ou un engagement aux termes des présentes dans un délai imparti, le seul écoulement du temps aura pour effet de constituer cette partie en demeure.
- 17.15. **Présomption.** Dans le cas d'une dispute ou litige concernant l'interprétation des présentes ou toute réclamation en découlant, les Parties renoncent expressément à la doctrine ou principe d'interprétation voulant que toute ambiguïté doit s'interpréter contre la Partie de qui émane le document.

**DONT ACTE à Mascouche**  
sous le numéro **DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT (2 380).**

**LECTURE FAITE**, les comparants signent en présence du notaire.

**VILLE DE MASCOUCHE**

**Par: Richard MARCOTTE, maire**

**Par: Yvan LABERGE, greffier**

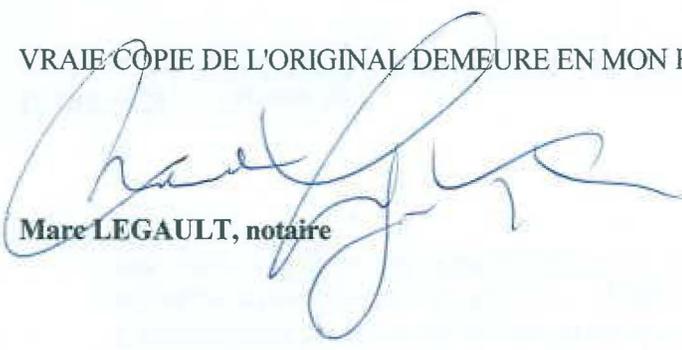
**ÉCOLOSOL INC.**

**Par: Simon TRUDEL**

**Marc LEGAULT, notaire**

**VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL DEMEURE EN MON ÉTUDE**

**Marc LEGAULT, notaire**



### DESCRIPTION TECHNIQUE

**Lot(s):** 107-10 à 107-14 et une partie des lots 107-3, 107-9, 109 et 110

**Cadastré:** Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche

**Circonscription foncière:** L'Assomption

**Municipalité:** Ville de Mascouche

#### PARCELLE 1 (Une partie du lot 107-3)

De figure irrégulière.

LIMITE	BORNANT	GISEMENT	LONGUEUR (mètres)	
nord-ouest	107-9 partie (parcelle 4)	43°02'23"	2,73	
nord	107-9 partie (parcelle 4)	93°50'29"	35,14	
sud-est	107-10 (parcelle 5)		37,75	arc
est	107-10 (parcelle 5)	195°59'34"	38,24	rayon
sud-est	107-10 (parcelle 5)		57,67	
sud-est	107-10 (parcelle 5)		24,76	arc
sud-est	107-10 (parcelle 5)	227°31'12"	45,00	rayon
sud	107-10 (parcelle 5)		5,28	
sud	2 888 573 (Cadastré du Québec)	280°24'29"	0,32	
est	2 888 573 (Cadastré du Québec)	183°21'59"	2,15	
sud	chemin montré à l'originnaire	280°02'56"	9,20	
ouest	107-2	15°58'20"	110,87	

Superficie: 2126,8 m<sup>2</sup>

**PARCELLE 2 (Une partie du lot 107-3)**

De figure triangulaire.

LIMITE	BORNANT	GISEMENT	LONGUEUR (mètres)
nord	107-9 partie (parcelle 4)	93°50'29"	36,76
est	107-14 (parcelle 9)	190°30'46"	4,22
sud	107-10 (parcelle 5)	280°25'57"	36,51

Superficie: 77,0 m<sup>2</sup>

**PARCELLE 3 (Une partie du lot 107-3)**

De figure irrégulière.

LIMITE	BORNANT	GISEMENT	LONGUEUR (mètres)	
nord	107-9 partie (parcelle 4)	93°50'29"	24,35	
nord-ouest	107-9 partie (parcelle 4)	57°53'59"	42,71	
nord	107-9 partie (parcelle 4)	109°12'29"	61,36	
nord	107-9 partie (parcelle 4)	86°11'29"	72,21	
est	107-9 partie (parcelle 4)	175°09'29"	54,13	
sud	1 947 897 (Cadastre du Québec)	252°18'59"	49,43	
sud	1 947 897 et 1 947 975 (Cadastre du Québec)	256°37'59"	94,56	
sud	1 947 975 et 3 922 888 (Cadastre du Québec)	257°41'29"	176,78	
sud	3 922 888 (Cadastre du Québec)	280°24'29"	1,03	
ouest	107-13 (parcelle 8)	15°58'55"	104,09	
nord	107-10 (parcelle 5)	100°25'57"	11,71	
nord	107-10 (parcelle 5)		66,38	arc
nord	107-10 (parcelle 5)		89,88	rayon
nord-ouest	107-10 (parcelle 5)		18,85	arc
nord-ouest	107-10 (parcelle 5)		51,93	rayon

Superficie: 24 738,5 m<sup>2</sup>

**PARCELLE 4 (Une partie du lot 107-9)**

De figure irrégulière.

LIMITE	BORNANT	GISEMENT	LONGUEUR (mètres)	
nord	109 partie (parcelle 10)	100°02'45"	853,66	
est	1 947 899 (Cadastré du Québec)	182°26'28"	39,27	
sud	1 947 898 (Cadastré du Québec)	259°14'53"	<b>m. 72,47</b>	
sud	1 947 898 et 1 947 972 (Cadastré du Québec)	257°31'17"	<b>m. 141,35</b>	
sud	1 947 973 et 1 947 974 (Cadastré du Québec)	252°04'49"	<b>m. 157,87</b>	
sud	1 947 897 (Cadastré du Québec)	255°32'50"	<b>m. 78,11</b>	<b>t. 449,28</b>
ouest	107-3 partie (parcelle 3)	355°09'29"	54,13	
sud	107-3 partie (parcelle 3)	266°11'29"	72,21	
sud	107-3 partie (parcelle 3)	289°12'29"	61,36	
sud-est	107-3 partie (parcelle 3)	237°53'59"	42,71	
sud	107-3 partie (parcelle 3)	273°50'29"	24,35	
nord-ouest	107-10 (parcelle 5)		25,32	arc
ouest	107-10 (parcelle 5)	9°23'04"	51,93	rayon
nord-ouest	107-11 (parcelle 6)		66,56	
sud	107-11 (parcelle 6)		22,55	arc
est	107-11 (parcelle 6)		45,00	rayon
est	107-11 (parcelle 6)	189°23'04"	62,16	arc
sud-ouest	107-14 (parcelle 9)		15,00	rayon
sud	107-14 (parcelle 9)	327°30'04"	45,00	rayon
est	107-14 (parcelle 9)	280°02'55"	1,15	
sud	107-3 partie (parcelle 2)	190°30'46"	10,93	
sud	107-10 (parcelle 5)	273°50'29"	144,89	
		280°25'57"	115,45	
			36,76	
			20,53	

sud	107-10 (parcelle 5)		18,61 38,24	arc rayon
sud	107-3 partie (parcelle 1)	273°50'29"	35,14	
sud-est	107-3 partie (parcelle 1)	223°02'23"	2,73	
ouest	107-8 et 107-9 partie	15°58'14"	245,05	

Superficie: 130 431,3 m<sup>2</sup>

**PARCELLE 5 (Lot 107-10)**

De figure irrégulière.

LIMITE	BORNANT	GISEMENT	LONGUEUR (mètres)	
nord-ouest	107-3 partie (parcelle 1)	47°31'12"	5,28	
nord-ouest	107-3 partie (parcelle 1)		24,76	arc
ouest	107-3 partie (parcelle 1)	15°59'34"	45,00	rayon
nord-ouest	107-3 partie (parcelle 1) et 107-9 partie (parcelle 4)		57,67	
nord	107-9 partie (parcelle 4), 107-3 partie (parcelle 2) et 107-14 (parcelle 9)	100°25'57"	56,36 38,24	arc rayon
nord	107-14 (parcelle 9)		148,51	
nord-ouest	107-14 (parcelle 9)		55,12	arc
ouest	107-14 (parcelle 9)	9°23'04"	74,64	rayon
nord	107-11 (parcelle 6)	99°23'04"	31,21	arc
est	107-9 partie (parcelle 4)	189°23'04"	36,69	rayon
sud-est	107-9 partie (parcelle 4) et 107-3 partie (parcelle 3)		65,41	
sud	107-3 partie (parcelle 3)		44,17	arc
sud	107-3 partie (parcelle 3), 107-13 (parcelle 8) et	280°25'57"	51,93	rayon
			66,38	arc
			89,88	rayon
			148,51	

	107-12 (parcelle 7)			
sud-est	107-12 (parcelle 7)		33,90	arc rayon
est	107-12 (parcelle 7)	195°59'34"	23,00	
	107-12 (parcelle 7)		57,67	
sud-est	107-12 (parcelle 7)		27,12	arc rayon
sud	3 922 888 et 2 888 573 (Cadastré du Québec)	280°24'29"	60,24	
			18,73	

Superficie: 6 761,4 m<sup>2</sup>

**PARCELLE 6 (Lot 107-11)**

De figure irrégulière.

LIMITE	BORNANT	GISEMENT	LONGUEUR (mètres)	
ouest	107-9 partie (parcelle 4)	9°23'04"	1,15	
ouest	107-9 partie (parcelle 4)		22,55	arc rayon
			45,00	rayon
nord	107-9 partie (parcelle 4)		62,16	arc rayon
			15,00	rayon
sud-est	107-9 partie (parcelle 4)		22,55	arc rayon
			45,00	rayon
est	107-9 partie (parcelle 4)	189°23'04"	1,15	
sud	107-10 (parcelle 5)	279°23'04"	15,24	

Superficie: 985,8 m<sup>2</sup>

**PARCELLE 7 (Lot 107-12)**

De figure irrégulière.

LIMITE	BORNANT	GISEMENT	LONGUEUR (mètres)	
nord-ouest	107-10 (parcelle 5)		27,12	arc rayon
			60,24	rayon
ouest	107-10 (parcelle 5)	15°59'34"	57,67	
nord-ouest	107-10 (parcelle 5)		33,90	arc rayon
			23,00	rayon

nord	107-10 (parcelle 5)	100°25'57"	52,59
est	107-13 (parcelle 8)	195°58'55"	104,13
sud	3 922 888 et 2 888 573 (Cadastre du Québec)	280°24'29"	79,51
Superficie: 7 574,7 m <sup>2</sup>			
<b><u>PARCELLE 8 (Lot 107-13)</u></b>			
De figure quadrilatérale.			
<b>LIMITE</b>	<b>BORNANT</b>	<b>GISEMENT</b>	<b>LONGUEUR (mètres)</b>
nord	107-10 (parcelle 5)	100°25'57"	84,21
est	107-3 partie (parcelle 3)	195°58'55"	104,09
sud	3 922 888 (Cadastre du Québec)	280°24'29"	84,22
ouest	107-12 (parcelle 7)	15°58'55"	104,13
Superficie: 8 726,4 m <sup>2</sup>			
<b><u>PARCELLE 9 (Lot 107-14)</u></b>			
De figure irrégulière.			
<b>LIMITE</b>	<b>BORNANT</b>	<b>GISEMENT</b>	<b>LONGUEUR (mètres)</b>
ouest	107-3 partie (parcelle 2) et 107-9 partie (parcelle 4)	10°30'46"	119,67
nord	107-9 partie (parcelle 4)	100°02'55"	144,89
nord-est	107-9 partie (parcelle 4)	147°30'04"	10,93
est	107-10 (parcelle 5)	189°23'04"	65,41
sud-est	107-10 (parcelle 5)		31,21 arc 36,69 rayon
sud	107-10 (parcelle 5)		55,12 arc 74,64 rayon
sud	107-10 (parcelle 5)	280°25'57"	91,46
Superficie: 17 743,2 m <sup>2</sup>			

**PARCELLE 10 (Une partie du lot 109)**

De figure irrégulière.

LIMITE	BORNANT	GISEMENT	LONGUEUR (mètres)
nord	110 partie (parcelle 11) et 110 partie	99°54'51"	m. 1 228,14 t. 1 228,77
est	1 947 899 (Cadastré du Québec)	200°21'59"	59,34
sud	1 947 899 (Cadastré du Québec)	280°35'58"	37,72
est	1 947 899 (Cadastré du Québec)	184°06'34"	59,40
est	1 947 899 (Cadastré du Québec)	189°56'31"	116,35
sud	1 947 899 (Cadastré du Québec)	276°41'58"	19,90
sud	107-9 partie (parcelle 4)	280°02'45"	853,66
ouest	109 partie	15°58'14"	183,68
sud	109 partie	279°53'07"	m. 304,67 t. 305,33
ouest	109 partie	14°13'32"	34,03
sud	109 partie	279°54'51"	30,55
ouest	109 partie	14°13'32"	16,12

Superficie: 218 827,4 m<sup>2</sup> selon mes mesures et 219 167,2 m<sup>2</sup> selon les titres.

**PARCELLE 11 (Une partie du lot 110)**

De figure quadrilatérale.

LIMITE	BORNANT	GISEMENT	LONGUEUR (mètres)
nord	110 partie	99°54'51"	30,55
est	110 partie	194°13'32"	3,93
sud	109 partie (parcelle 10)	279°54'51"	30,55
ouest	110 partie	14°13'32"	3,93

Superficie: 119,8 m<sup>2</sup>

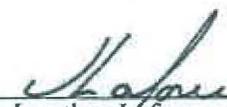
Les directions mentionnées dans ce document sont des gisements en référence au système SCOPQ, fuseau 8, NAD 83.

Les distances mentionnées dans ce document sont en mètres (SI).

Cette description technique a été préparée dans un but spécifique et ne doit pas être utilisée à d'autres fins sans l'autorisation écrite de son auteur.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

Fait et préparé à Terrebonne, le septième jour du mois de juillet de l'an deux mille onze et conservé dans mon greffe sous le numéro trois mille quatre cent vingt et un de mes minutes (dossier: 20 058, minute : 3 421).



Jonathan Laforce  
arpenteur-géomètre

Vraie copie de la minute originale  
conservée dans mon greffe.

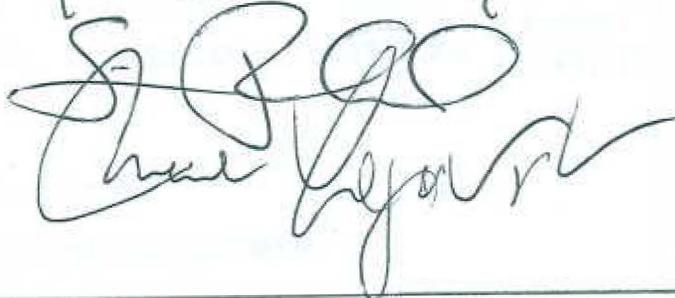
Terrebonne, le .....

arpenteur-géomètre

DOCUMENT RECONNU VÉRITABLE SIGNÉ  
POUR IDENTIFICATION "NE VARIETUR" PAR  
LE 15 octobre 2012 ET LE NOTAIRE  
SOUSSIGNÉ ET DEMEURANT ANNEXÉ À LA  
MINUTE 2380 DE SON RÉPERTOIRE

x *Richard Marotte*

x *Jean Cadorge*



COPIE CONFORME



110 Pile  
N. 122,14  
L. 1 228,77

109 Pile  
Sup. m. 218 827,4  
Sup. L. 219 167,3

109 Pile  
Sup. m. 218 827,4  
Sup. L. 219 167,3

107-9 Pile  
N. 122,14  
L. 1 228,77

*COPIE CONFORME*



**ORIENTATION-RELEVATION**  
- - - - - ligne de servitude  
x - - - - - ligne électrique aérienne  
o - - - - - poteau électrique  
o - - - - - repère d'arpenteur trouvé

Notes : Les données indiquées sur ce document sont en mètres (3)  
Les directions opposées sur ce document sont des données en référence au système SCOPQ, XAD 81 (SCRS),  
(Annex 1, articles 107-30)

**Groupe Maunier**  
ARPELLEURS-GEOMETRES INC.  
1428 Grande Allée  
Terrebonne, Qc, J6W 6B7  
Téléphone : 450-471-0388  
info@groupe.maunier.com

**Description technique**  
Cadastré : Paroisse de Saint-Henri-de-Mascouche  
Circonscription foncière : L'Assomption  
Municipalité : Ville de Mascouche  
Lot(s) : 107-10 à 107-14 et une partie des lots 107-3, 107-9, 109 et 110

Signé à Terrebonne le : 7 juillet 2011  
Par : *Jonathan Laforce*  
Jonathan Laforce  
Arpenteur-géomètre

Échelle : 1 : 2 000

**Légende**  
- - - - - ligne de servitude  
x - - - - - ligne électrique aérienne  
o - - - - - poteau électrique  
o - - - - - repère d'arpenteur trouvé

Copie conforme

le : .....  
Par : .....  
Dossier : 20 058 Minute : 3 421

DOCUMENT RECONNU VÉRITABLE  
POUR IDENTIFICATION "NE VARIETU  
LE 15 OCTOBRE 2012 ET LE NC  
SOUSSIGNÉ ET DÉMEURANT ANNEX  
MINUTE 2300 DE SON RÉPER

*x Richard M...*  
*x Jean-Luc...*  
*JRC*

Dossier : 12W00850164/emon/005.d

## ENTENTE ET HYPOTHÈQUES

ENTRE

**ÉCOLOSOL INC.**

ET

**VILLE DE MASCOUCHE**

Notaire : **Marc LAGAULT**

No. : **2 380**

Le : **15 octobre 2012**

Copie : 1

---

### PUBLIÉ AU L'ASSOMPTION

Le **16 octobre 2012**

No **19 489 056**

Avis d'adresse du créancier : 6 694 346

---

### PUBLIÉ AU REGISTRE DES DROITS PERSONNELS RÉELS MOBILIERS

Le **16 octobre 2012**

No **12-0849895-0002**

Avis d'adresse du créancier : 047310

---

M<sup>E</sup> DANIELLE BEAUSOLEIL  
M<sup>E</sup> MÉLANIE BÉGIN  
M<sup>E</sup> DAVID DOLAN  
M<sup>E</sup> MICHAEL D'SOUZA  
M<sup>E</sup> CATHERINE DUFOUR  
M<sup>E</sup> KEVIN HOULE  
M<sup>E</sup> ÉRIC LAVOIE  
M<sup>E</sup> MARC LEGAULT  
M<sup>E</sup> JEAN-FRANÇOIS MONETTE  
M<sup>E</sup> LOUISE PRÉVOST  
M<sup>E</sup> BENOIT PRUD'HOMME  
M<sup>E</sup> LOUIS VINCENT  
M<sup>E</sup> ROBERT WILLIAMSON

#### DOSSIERS ET GREFFES DES NOTAIRES :

M<sup>E</sup> MICHEL BIBEAU

M<sup>E</sup> JEAN JACQUES PRUD'HOMME

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL

DROIT CORPORATIF

MÉDIATION FAMILIALE

MÉDIATION CIVILE  
ET COMMERCIALE

AGENT VÉRIFICATEUR  
D'IDENTITÉ  
{RDPRM}

{REGISTRE DES LOBBYISTES}

MEMBRE DU PLUS IMPORTANT  
RÉSEAU DE NOTAIRES,  
PRÉSENT DANS PLUS  
DE QUARANTE VILLES  
AU QUÉBEC

#### BOUCHERVILLE - LONGUEUIL - MONTRÉAL

PRUD'HOMME FONTAINE DOLAN, S.E.N.C.R.L., Notaires & conseillers juridiques

1550, rue Ampère, bureau 401, Boucherville (Québec) J4B 7L4 T 450 449-1000 • F 450 449-1010  
61, rue St-Charles Ouest, Longueuil (Québec) J4H 1C5 T 450 449-1000 • F 450 449-1010  
1, Place Ville-Marie, bureau 2001, Montréal (Québec) H3B 2C4 T 514 252-8828 • F 514 255-9705

Courriel: info@pfdnotaires.com • Site: www.pmeinter.com/pfd